



Décision du 08 Décembre 2025
M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire
modificative portant virement de crédit de chapitre à
chapitre

2025- 029

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°202-106 du 19 septembre 2022 concernant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 et précisant la fongibilité des crédits et autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections déterminées à l'occasion du vote du budget ;

Vu la délibération n°2025-053 du 7 avril 2025 approuvant le vote du budget primitif 2025 du budget principal de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Considérant la nécessité pour la CCHLeM d'abonder le chapitre 21 en section d'investissement afin de valider les dernières écritures d'immobilisation ;

D E C I D E

Article 1 : D'autoriser les transferts de crédits suivants :

Article	Intitulé	Montant des crédits ouverts (avec RAR) avant la décision modificative	Décision modificative	BP + DM
202	Frais d'études documents d'urbanisme	274 100,00	- 15 338,00	258 762,00
2031	Frais d'étude	438 385,99 €	- 31 073,00	407 312,99
2041412	Subventions d'équipements versées : bâtiments et installations	100 000,00 €	- 7 500,00	92 500,00
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : bâtiments et installations	1 705 000,00 €	- 123 965,00	1 581 035,00
2188	Autres immobilisations corporelles	545 000,00 €	+ 177 876,00	722 876,00

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 17 DEC. 2025

ID : 087-200071942-20251208-D_2025_029-AR

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la prochaine réunion du Conseil Communautaire qui suit cette décision.

Article 3 : LA présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution de la présente décision.

Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au trésorier communautaire su Service de Gestion Comptable de Bellac.

Fait à Bellac le 08 décembre 2025

Le Président

Jean

